

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et
le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son
application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
en date du 13 Octobre 1969 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

- G I R O N D E -

- GRADIGNAN - Eglise Saint Pierre.
 - Saint Jacques, statue pierre polychrome, fin XV^e S.
- MARCILLAC - Eglise Saint Vincent.
 - Retable de la Chapelle des Agonisants, pierre, XVII^e S.
 - Autel et retable Saint Jean Baptiste, et statuette le compo-
sant, bois, XVII^e S.
- SALAUNES - Eglise.
 - Saint Roch, statue, bois, XVIII^e Siècle.
- SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - Eglise.
 - Maître-autel, tabernacle et retable, bois peint,
début XVIII^e siècle.
 - Vierge, statue, bois peint, XVIII^e siècle.
- SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - Eglise.
 - Maître-autel, tabernacle et retable, bois sculpté,
XVII^e - XVIII^e siècle.
- SAINTE-TERRE - Eglise.
 - Retable de la Chapelle Saint Joseph, bois sculpté,
milieu XVIII^e Siècle.
 - Retable de la Chapelle de la Vierge, bois sculpté,
XVIII^e siècle.
- LE TEICH - Eglise.
 - Saint Jacques, statue, bois polychrome, XVII^e siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, aux Maires des diverses communes, aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

6 AVR 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL